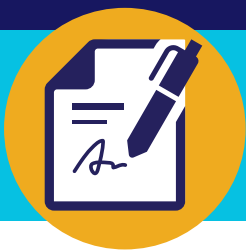


Ce qu'il faut savoir...



Caisse de retraite
des musiciens du Canada



Les obligations contractuelles des premiers musiciens !

Les cotisations des employeurs participants sont la pierre angulaire des prestations de retraite de faveur de nos participants. La Caisse peut uniquement accepter les cotisations accompagnées d'un contrat complet et valide.

Voici une liste destinée aux premiers musiciens, et un sommaire du processus à respecter pour recevoir les crédits des cotisations auxquels ont droit les individus associés au premier musicien.

Liste de vérification du contrat

Les contrats doivent inclure ce qui suit :

- Nom et signature de l'employeur
- Lieu de la prestation
- Type de prestation
- Date et heures de la prestation
- Le nom et le numéro d'assurance sociale (NAS) de l'individu ou son numéro d'identification de la FAM, l'échelle de cachet individuel (le montant utilisé pour calculer la rente) et le montant de la cotisation
- Le total de toutes les cotisations de retraite pour tous les individus inscrits au contrat
- Le pourcentage de la cotisation de retraite – Ce taux est identique pour tous les individus inscrits au contrat.



Les chèques doivent être soumis avec chaque contrat pour le solde du contrat. Si un seul chèque est soumis pour des contrats multiples, il faut soumettre une ventilation du montant par contrat.

Toutes les personnes inscrites au contrat doivent recevoir une cotisation de retraite. Si le premier musicien est un signataire de l'employeur, il / elle peut figurer au contrat mais n'est pas admissible aux cotisations de retraite versées en son nom, sauf si cette personne est une société constituée ou une compagnie limitée agissant comme employeur.

Veillez noter que la Loi de l'impôt sur le revenu a été amendée de sorte que la CRM Canada ne peut plus accepter des cotisations après l'année où les retraités auront atteint l'âge de 71 ans pour les conventions collectives négociées après le 31 décembre 2021 ou pour les diverses prestations ayant eu lieu après le 31 décembre 2021.

Ces « cotisations inadmissibles » reçues par la CRM Canada seront remboursées.

Si vous avez des questions au sujet du processus contractuel ou d'un contrat, communiquez avec l'administration de la Caisse à info@mpfcanada.ca.

PROCESSUS CONTRACTUEL

Le premier musicien doit s'assurer de respecter les étapes suivantes pour l'obtention des crédits des cotisations de retraite :

Étape 1 : Le contrat doit être soumis à la section locale où la prestation a eu lieu.

Étape 2a : Pour les contrats de la FAM / FCM : La section locale vérifie le contrat et reçoit le chèque de cotisations de l'employeur qui seront soumises avec le contrat.

Étape 2b : Si la prestation a lieu en vertu d'une CC, le premier musicien peut « payer au nom de l'employeur » et soumettre le chèque avec le contrat à la section locale.

Dans ce cas :

→ « Payé au nom de l'employeur » **DOIT** être inscrit sur la ligne d'information du chèque.

→ Le premier musicien **DOIT** libeller le chèque au nom de la « Caisse de retraite des musiciens du Canada ».

→ Le premier musicien **DOIT** s'assurer que le chèque porte la bonne date, le bon montant et la signature autorisée.